

RÉORGANISATION DU MINISTÈRE

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1. Quel est le but de cet exercice?

R1. Il fait partie de nos efforts permanents pour rendre AECEC davantage indispensable et efficace. Les changements envisagés nous permettront de mieux centrer nos activités et de nous acquitter plus efficacement de nos responsabilités nationales et internationales. Cette réorganisation se fonde sur d'autres changements récents, grâce auxquels le Ministère est en mesure d'exécuter plus efficacement ses fonctions principales de politique étrangère, de politique commerciale, de promotion du commerce et de services consulaires.

Sur le plan du commerce, la réorganisation vise à créer des liens plus efficaces entre la politique commerciale et la politique économique et à mieux centrer notre programme d'expansion du commerce. Pour ce qui est de la recherche et de l'analyse, les mesures prises augmenteront la compétence du Ministère tout en lui permettant de faire des recherches et des analyses plus approfondies.

Q2. Les mesures dont il est question permettront-elles au Ministère de faire des économies?

R2. Ces changements ne sont pas motivés par la volonté d'économiser des ressources.

Q3. Y aura-t-il compressions d'effectifs? Si oui, combien?

R3. Certains postes seront abolis. Toutefois, certaines des compressions seront compensées par la création de nouveaux postes. Le récent exercice de réduction des effectifs portait exclusivement sur des postes de permutants à l'étranger, mais les nouvelles mesures adoptées entraîneront la suppression de postes de permutants et de non-permutants. Nous ignorons encore les chiffres précis, car, dans certains cas, la composition exacte des nouvelles directions n'est pas encore arrêtée. Les répercussions sur le personnel devraient être connues d'ici la fin juin.

Q4. Qu'advient-il des employés dont le poste est supprimé? Sont-ils protégés par la Directive sur le réaménagement des effectifs?

R4. Employés permutants : la suppression de leur poste entraîne leur réaffectation. La Directive ne s'applique pas à leur cas et, par conséquent, aucune indemnité forfaitaire ne pourra leur être versée.